

Loi Générale modern

Loi n° 42/AN/83/I ère L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 42/AN/83/I

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 19 mars 1983
Numéro JO n° 3 du 30/06/1983	Date du numéro 30 juin 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

- VU Les Lois Constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977
- VU L'Ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977
- VU Le Décret n° 82-041/PR en date du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU Le Décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble l'arrêté d'application du 8 Décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrains domaniaux dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

BENEFICIAIRES	SUPERFICIE	Nature de l'investissement et de mise en valeur minimale imposée
QUARTIER 2 – Prix du mètre carré de terrain : 800 FD		
M. SAID AKLAN FARAH – Bd 20Mme ZAHRA CHIREH HOUSSEIN – Bd 19 – Av. 10M. SADEK ABDOU SAID – av. 1M. ISMAIL YOUSSEUF HILDID – angle av. 13 et bd 15	90 m2143 m256 m236 m2	Édifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 3 millions FD en respectant l'emprise actuelle de la maison en planchesÉdifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 4 millions FD en respectant l'emprise actuelle de la maison en planchesÉdifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 3 millions FD en respectant l'emprise actuelle de la maison en planchesÉdifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 2 millions FD en respectant l'emprise actuelle de la maison en planches

QUARTIER 6 – RUE DE ZEILA – Prix du mètre carré de terrain : 1.000 Fd		
M. YOUSOUF MOHAMED HORI	199 m2	Édifier un bâtiment en dur d'une valeur minimale de 5 millions FD en respectant l'emprise actuelle de la maison en planches
ZONE INDUSTRIELLE SUD – Prix du mètre carré de terrain : 300 FD		
M. ABDOU MOHAMED ISMAEL Lot n° 229	2.400 m2	Édifier un bâtiment en dur à usage industriel (atelier de tôlerie) pour une valeur minimale 20 millions FD

Article 2

Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par la Délibération n° 487/7° L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la Délibération n°39/8° L du 27 mai 1974.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.